

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La convention prévoit les conditions dans lesquelles le transfert de propriété peut être résilié et les modalités de la restitution à l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir la possibilité, en cas de non respect de ses obligations et engagement, par la collectivité locale, une possibilité de réversibilité du transfert de propriété.